



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 15 – FEVRIER 2017**

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale de m'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2007 nommant M. Patrick TRIAIRE Directeur du Centre Hospitalier de Lodève (Hérault)
- VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 septembre 2016 portant admission à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 de M. Jean-Jacques FOCQUEU, directeur d'établissement sanitaire social et médico-social de classe normale, directeur de l'établissement public « Le Roc Castel » à Le Caylar
- Vu** le courrier en date du 2 novembre 2016 de M. Jean-Jacques FOCQUEU informant de sa cessation d'activité au 14 février 2017 compte tenu de ses droits à congés et CET.

**CONSIDERANT** les contacts noués avec le CNG sur les difficultés dans le pilotage de cet établissement

**CONSIDERANT** la vacance du poste de directeur de l'ESAT « Le Roc Castel » à Le Caylar à compter du 14 février 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de désigner un directeur par intérim pour assurer la continuité de direction de l'établissement dans l'attente d'une réponse adaptée ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### Article 1 :

Monsieur Patrick TRIAIRE, Directeur d'établissement sanitaire social et médico-social Hors classe, Directeur du Centre Hospitalier de Lodève est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'ESAT « Le Roc Castel » à Le Caylar dans l'Hérault à compter du 14 février 2017.

### Article 2 :

Pendant la période d'intérim Monsieur Patrick TRIAIRE perçoit les indemnités prévues par la réglementation en vigueur comme suit :

- Durant les 3 premiers mois, un complément exceptionnel est versé mensuellement à compter du 14 février 2017 à raison d'une cotation de 0,19 correspondant à un montant mensuel de 578 €.
- A compter du 4ème mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle visée au 1er alinéa de l'article 10 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 s'élèvera à 390 €. L'indemnité est versée par le Centre Hospitalier de Lodève, établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursée par l'ESAT « Le Roc Castel », établissement bénéficiaire de l'intérim.

### Article 3 :

Les modalités de remboursement par l'ESAT seront définies dans le cadre d'une convention entre l'ESAT « Le Roc Castel » et le Centre Hospitalier de Lodève.

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Déléguée Départementale de l'Hérault et le Président du Conseil d'Administration de l'ESAT « Le Roc Castel » à Le Caylar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au receveur de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 février 2017

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

CABINET

**Arrêté n° 2017/01/164**

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Association Sportive Saint Etienne

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**CONSIDERANT** qu'un contentieux historique oppose violemment, et depuis sept années, les ultras de l'AS Saint-Etienne et du MHSC (Butte Paillade 91) ; que la venue des supporters stéphanois est source de problèmes d'ordre public ; que les risques de confrontations sont majeurs ; que chaque rencontre a été l'occasion de « fight » ou de tentatives de « fight » avant ou après match, aux abords du stade, mais aussi en centre ville ou dans les parcs en périphérie de la ville ;

**CONSIDERANT** qu'en 2009, 250 membres de l'association Magic Fans se sont rendus au centre-ville de Montpellier et ont rapidement été pris à partie par les supporters du MHSC ; qu'une bagarre a éclaté au centre-ville faisant un blessé stéphanois et deux interpellés côtés montpelliérain ; que les supporters stéphanois ont été encadrés jusqu'à la gare routière puis conduits en bus au stade de la Mosson ; que sur le trajet les bus ont été dégradés par le jet de projectiles de la part des fans montpelliérains ;

**CONSIDERANT** qu'en 2010, une centaine de supporters montpelliérains ont décidé de se rendre discrètement au match ASSE/MHSC se déroulant à 19h ; que ce déplacement organisé par voie terrestre jusqu'au Puy-en Velay puis en train jusqu'à Saint Etienne a été intercepté par la

police stéphanoise en gare de Saint Etienne ; que de nombreuses armes de 6ème catégorie ont été appréhendées par les forces de l'ordre confirmant les intentions belliqueuses des fans héraultais vis-à-vis de leurs homologues stéphanois ; qu'à cette occasion, près de 90 interdictions administratives de stade ont été prononcées ;

**CONSIDERANT** qu'en 2011, à l'occasion du déplacement de 700 supporters Stéphanois, les membres de l'association « Armata ultra » ont été particulièrement virulents à l'occasion de ce match ; que le Procureur adjoint de la république, présent au PC de sécurité du stade lors de ce match, a été victime d'une agression dans le tramway à l'issue de la rencontre alors qu'il regagnait son domicile ;

**CONSIDERANT** que le 27 mars 2012, à l'occasion du déplacement de 800 supporters Stéphanois, la rencontre s'est déroulée dans un climat de tension où seule la présence policière massive a permis de dissuader les membres les plus actifs des deux camps d'en découdre ; que le 21 septembre 2012, à l'occasion d'un match contre l'AS Saint-Etienne et la présence d'environ 550 supporters stéphanois, des violences ont été commises sur les forces de l'ordre par les supporters montpelliérains en début de soirée sur le secteur des buvettes aux abords du stade ; que les policiers ont été pris à partie par de très nombreux individus faisant six blessés, dont un seul supporter qui a perdu l'usage de son œil ; qu'un supporter héraultais a été interpellé pour violences sur agent de la force publique.

**CONSIDERANT** qu'en 2013, lors du déplacement des ultras montpelliérains à Saint Etienne, avant la rencontre, un bus de montpelliérains a fait l'objet de vérifications permettant d'écartier de nombreux engins de pyrotechnie ; que lors de cette opération, un individu a été interpellé alors qu'il se trouvait en possession de stupéfiants ; que pendant la rencontre, l'intervention des policiers a été nécessaire afin de séparer les supporters des deux clubs qui se provoquaient mutuellement ; que les supporters visiteurs ont allumé et jeté plusieurs engins pyrotechniques ; que trois interpellations pour des jets de projectiles ont été réalisées en tribune.

**CONSIDERANT** qu'en 2015, lors de ce déplacement, 450 membres ultras de Saint-Etienne tentaient de forcer la grille de séparation entre la tribune visiteur et la tribune abritant un petit groupe ultra de Montpellier ; qu'une centaine d'individus réussissait à casser la porte de séparation et était repoussée par une trentaine de stadiers du MHSC ; qu'en fin de rencontre, une rixe éclatait entre des ultras des « Magic fan » et des stadiers de Montpellier.

**CONSIDERANT** que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle de Saint Etienne au stade de La Mosson à Montpellier, le 19 février 2017 à 17h00 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

**CONSIDERANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters stéphanois ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Association Sportive de Saint Etienne, ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du 19 février 2017 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le 19 février 2017, de 15 heures à minuit, il est interdit à toutes personnes et se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Association Sportive de Saint Etienne ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Route Nationale 109,
- Carrefour Paul Henri Spaak,
- Rue du Pilon,
- Avenue des Moulins,
- Rond Point d'Alco,
- Rue du Professeur Blayac,
- Avenue de l'Europe,
- Place d'Italie,
- Avenue de Rome.

**Article 2 :** Par dérogations aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'AS Saint-Etienne, dans la limite de 300 personnes, acheminées par bus sous escorte policière.

**Article 3 :** Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4 :** L'arrêté n°2017/01/141 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Association Sportive de Saint Etienne, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6 :** M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 14 février 2017

Pour le préfet, le sous-préfet  
Directeur de cabinet

SIGNE : Guillaume SAOUR



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault**  
**Mission Développement de la Vie Associative**

**Arrêté N° 2017 / 0026**

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

**Le Préfet de l'Hérault**

\*\*\*\*\*

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Considérant la demande en date du 8 février 2017 présentée par le Président du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LIBERTAS » ;
- Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LIBERTAS », dont le siège social est fixé au 34 rue de la Figairasse – 34070 Montpellier, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2017 (du 8 février au 31 décembre 2017).

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : financer des actions à caractère culturel, éducatif ou scientifique dans les domaines des sciences politiques, économiques et juridiques.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivants : prospection par publipostage.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Montpellier, le **10 FEV. 2017**

**Le préfet**

Pour le Préfet du département de l'Hérault  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion sociale

**Didier CARPONCIN**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
POLE INCLUSION SOCIALE**

Arrêté n° **2017 / 0032**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
du Service d'Accueil et d'Orientation «CORUS»  
7 rue Louise Guiraud – 34000 MONTPELLIER  
géré par l'association ISSUE**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 991429 en date du 24 décembre 1999 autorisant l'agrément an qualité d'institution sociale au titre de la loi du 30 juin 1975 le Service d'Accueil et d'Orientation (CORUS) géré par l'Association ISSUE ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu le rapport d'évaluation externe du Service d'Accueil et d'Orientation «CORUS» reçu le 23 janvier 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation du Service d'Accueil et d'Orientation «CORUS» est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

**Art. 2.** – Les nouvelles caractéristiques du Service d'Accueil et d'Orientation répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 340007533  
Raison sociale de l'entité juridique : Association ISSUE  
Numéro FINESS d'identification du service : 340014661  
Raison sociale de l'établissement : CORUS  
Catégorie : 219 (Autre Centre d'Accueil)

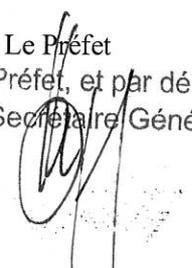
Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle
442 (Veille sociale)	21 (Accueil de Jour) 41 (Permanence téléphonique)	899 (Tous publics en difficulté)

**Art. 3.** – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Art. 4.** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 FEV. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY



**PREFET HERAULT**

*Direction Départementale de la Protection des  
Populations de l'Hérault*

**DIRECTION**

Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n°17 XIX 015 portant attribution d'une habilitation sanitaire provisoire à  
Madame Flora TABARY docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**Considérant** la demande de l'intéressé en date du 20 octobre 2016 comprenant un engagement écrit d'inscription à la formation obligatoire prévue à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime dès septembre 2016;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

**ARTICLE 1 :** Madame Flora TABARY, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – clinique vétérinaire du grand M–1235 avenue de Toulouse–34070 MONTPELLIER est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Madame Flora TABARY s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2017  
Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection  
des populations de l'Hérault  
Le chef du service santé et protection animale

Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE L'HERAULT

POLE PROTECTION ECONOMIQUE DES CONSOMMATEURS ET  
REGULATION DES MARCHES

**Arrêté n° 2017-17XIX001 relatif aux tarifs des courses de taxi  
dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'article L.410-2 du code de commerce ;

**Vu** le code de la consommation et notamment son article L.112-1 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3120-1 et suivants et R.3120-2 et suivants;

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

**VU** le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, et ses arrêtés d'application ;

**VU** le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatifs aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2017 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

**VU** les arrêtés du 2 novembre 2015 et du 3 décembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-16 XIX 002 du 12 janvier 2016 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de l'Hérault ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L. 3121-1 à L.3121-12 du code des transports. Conformément à l'article R. 3121-1 de ce même code, ils doivent être munis de :

- 1- Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ;
- 2- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « Taxi » agréé par le service des instruments de mesure ;
- 3- L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 2** : A compter de la publication du présent arrêté, le tarif maximum toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis est fixé comme suit, dans le département de l'Hérault :

**1°/ Prise en charge** (correspondant à la première chute du tarif considéré) : **2,00 €**.

**2°/ Heure d'attente ou de marche lente de jour** : **24,75 euros** correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 14,55 secondes.

**Heure d'attente ou de marche lente de nuit** : **26,80 euros** correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 13,43 secondes.

**3°/ Tarifs kilométriques :** les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

1.1 CODE DU TARIF	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,10€	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge	0,91 €	109,89 m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h)	1,35 €	74,08 m	B jaune
C	Course de jour avec retour à vide	1,82 €	54,95 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h)	2,70 €	37,04 m	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont montés sur le véhicule.

**4°/ Tarif minimum :** Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,00 euros**.

**5°/ tarifications supplémentaires :**

- a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.
- b) Bagages :
  - Bagages à main : gratuité.
  - Valises ou autres bagages, colis lourds et encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants) placés dans le coffre ou sur la galerie : l'unité **1,10 €**.
- c) Animal transporté : un supplément de **1,00 €** par animal transporté peut être perçu.
- d) 4<sup>ème</sup> personne transportée : un supplément de **2,30 €** à partir de la 4<sup>ème</sup> personne adulte transportée peut être perçu. Ce supplément s'entend par personne.

La désignation de la « 4<sup>ème</sup> personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

**ARTICLE 3 :** Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

**ARTICLE 4 :** Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

**ARTICLE 5 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

**ARTICLE 6 :** Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. La variation du tarif de la course type est fixée à 0 % et ses composantes, ainsi que les majorations et les suppléments, sont égaux à ceux en vigueur pour l'année 2016.

**ARTICLE 7 :** Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule U de couleur Verte (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

**ARTICLE 9 :** Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans. Cette note doit être délivrée dès que le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit obligatoirement comporter, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les informations mentionnées ci-après pour les véhicules nouvellement équipés et au fur et à mesure de leur remplacement sur l'ensemble des véhicules :

1) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : Direction Départementale de la Protection des Populations – Rue Serge Lifar – ZAC ALCO – CS 87377 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article I du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément (s) » ;

3) Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

Pour les véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 et jusqu'à leur remplacement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;
- inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément perçu ;
- Somme reçue ;

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

**ARTICLE 10 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n° 2016-16 XIX 002 du 12 janvier 2016 est abrogé.

b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1 du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément (s) » ;

3) Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

Pour les véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 et jusqu'à leur remplacement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;
- inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément perçu ;
- Somme reçue ;

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

**ARTICLE 10 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n° 2016-16 XIX 002 du 12 janvier 2016 est abrogé.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional de l'Entreprise, de la Concurrence, Consommation, Travail et Emploi,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

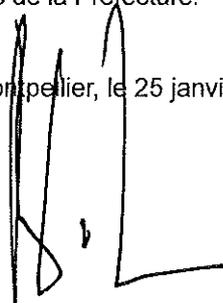
Le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 25 janvier 2017



**Pierre POUËSSEL**



## PREFECTURE DE L'HERAULT

### *Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault*

#### **DIRECTION**

Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 MONTPELLIER cedex 4

### **Arrêté n°17 XIX 014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte AGGOUNI docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**Considérant** la demande de l'intéressée en date du 30 novembre 2016

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

**ARTICLE 1 :** Madame Charlotte AGGOUNI, docteur-vétérinaire, domicile professionnel –clinique vétérinaire Vétodoc – 2456 avenue de Béziers – 34370 MARAUSSAN est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Madame Charlotte AGGOUNI s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2017  
Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection  
des populations de l'Hérault  
Le chef du service santé et protection animale

Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature  
Unité prévention des risques  
naturels et technologiques

**Arrêté DDTM 34 n° ~~DDTM 34-2017-02-08018~~  
portant approbation de la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'inondation  
Haute Vallée de l'Hérault Sud sur la commune de Gignac**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-01-1137 du 11/06/2007 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant Sud de l'Hérault sur les communes de GIGNAC, JONQUIERES, LAGAMAS, MONTPEYROUX, POUZOLS, SAINT ANDRE-de-SANGONIS et SAINT JEAN-de-FOS,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-05-07279 du 27/05/16 prescrivant la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'inondation Haute Vallée de l'Hérault Sud sur la commune de Gignac,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Gignac,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Régional d'Occitanie,

**Vu** l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault,

**Vu** l'absence de remarque et d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 septembre 2016 au 12 octobre 2016, conformément à l'article L 562-4-1-II du code de l'environnement,

**Vu** le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1. OBJET

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'inondation Haute Vallée de l'Hérault Sud sur la commune de Gignac.

### ARTICLE 2. PIÈCES ET CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- la carte modifiée du zonage réglementaire à l'échelle du 1/10 000<sup>ème</sup>,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux de la Mairie de Gignac et de la Préfecture du département de l'Hérault.

### ARTICLE 3. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Maire de la Commune de Gignac.

### ARTICLE 4. PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Gignac à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

### ARTICLE 5. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le Maire de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le

03 FEV. 2017

Le Préfet,

**Pierre POUËSSEL**

## **BAREMES MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVE**

**Période du 01/07/2016 au 30/06/2017**

(Barèmes validés par consultation écrite de la FSIDG le 11/01/2017)

<b>CULTURES</b>	<b>PRIX AU QUINTAL</b>
Maïs grain	12,50 €
Maïs d'ensilage*	2,70 €
Tournesol	34,90 €
Betteraves	2,63 €

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

\* + 20% en zone de montagne



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service infrastructures, éducation et sécurité routières

**Arrêté DDTM34 n° 2017.02.08035  
portant révision du plan d'exposition au bruit (PEB)  
de l'aérodrome de MONTPELLIER-CANDILLARGUES**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 112-3 à L. 112-17 et R 112-1 à R 112-17 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-11 et R. 571-58 à 65 sur les plans d'expositions,

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur, approuvé le 5 décembre 2005,

**CONSIDÉRANT** la demande du Maire de Candillargues en date du 10 octobre 2016,

**CONSIDÉRANT** les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome estimées par la direction générale de l'aviation civile, et leurs impacts d'exposition au bruit,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

**CONSIDÉRANT** que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1.

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montpellier-Candillargues est révisé conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un plan « PPEB/SNIA/LFNG\*/1 » version décembre 2016 faisant apparaître les projets de zones de bruit A, B, C et D.

### ARTICLE 2.

Les communes concernées par le projet de plan d'exposition au bruit sont : CANDILLARGUES, LANSARGUES, MARSILLARGUES et MAUGUIO.

### ARTICLE 3.

La limite extérieure de la zone C du projet d'exposition au bruit est fixée à l'indice Lden 55 et celle de la zone B à l'indice Lden 62. La zone D, dont la limite extérieure est fixée à l'indice Lden 50 dB, est prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit.

### ARTICLE 4.

Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes concernées. Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au Préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

### ARTICLE 5.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention en sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes.

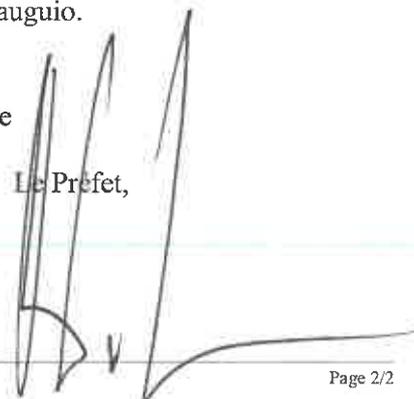
### ARTICLE 6.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- les maires des communes de Candillargues, Lansargues, Marsillargues, Mauguio.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,





PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation mer et littoral*

**Arrêté DDTM34-2017-02-088068**

**portant agrément d'un gardien pour le gardiennage des matières dangereuses  
dans le port de Sète**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu la demande de la société SPG sise : 1bis rue Emile Zola, 13170 LES PENNES MIRABEAU
- Vu les articles 12-1,41-1,52,53 et 54 du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes
- Vu le règlement local du transport et de la manutention des matières dangereuses du port de Sète
- Vu l'arrêté 2016-1-1255 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur départemental des territoires et de la mer

CONSIDÉRANT : la carte professionnelle d'agent de sécurité, n° CAR-013-2020-05-21-20150177754 délivrée à M.Christophe, Gaston, Daniel FACHE en cours de validité jusqu'au 21/05/2020

CONSIDÉRANT : l'attestation de formation Gardien de navire délivrée par l'IFEP du Port Autonome de Marseille

SUR PROPOSITION DU Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1.**

M. FACHE Christophe, Gaston, Daniel, agent de sécurité de matières dangereuses, né le 11 juillet 1966 à Lorient, demeurant: 1bis rue Emile Zola , 13170 LES PENNES MIRABEAU, employé par la Société Société Phocéenne de Gardiennage est agréé en qualité d'agent de sécurité pour effectuer des opérations de contrôle et de gardiennage de matières dangereuses sur les navires transportant des hydrocarbures liquides au sein de la zone administrative du port de Sète.

### **ARTICLE 2.**

le présent arrêté portant décision d'agrément, est accordé pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Il pourra être éventuellement renouvelé sur demande de l'intéressé.

### **ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité.

p/ le Préfet et par délégation  
p/le Directeur départemental des Territoires et de la mer  
et par délégation

**L'administrateur en chef**  
des affaires maritimes

  
**LAURENCE SIUS**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-31 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP822121083**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 9 décembre 2016 et complétée le 23 décembre 2016, par Mademoiselle Aurélie SPAZIANI en qualité de Gérante,

Vu l'avis du conseil départemental de l'Hérault en date du 4 janvier 2017,

Vu l'avis favorable émis le 10 janvier 2017,

Vu les éléments transmis le 1<sup>er</sup> février 2017 par Mademoiselle Aurélie SPAZIANI,

**Le préfet de l'Hérault**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'EUURL ADELANDRO dénommée CENTRE SERVICES, dont l'établissement principal est situé 4 place Cassan - 34280 CARNON PLAGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2017

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 février 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-38 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP512041153**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à la SARL ASSISTANCE DE VIE à compter du 4 mai 2012,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> février 2017, par Madame Marie-Laurence DURAND en qualité de gérante,

Vu l'avis du conseil départemental de l'Hérault en date du 8 février 2017,

**Le préfet de l'Hérault,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de la SARL ASSISTANCE DE VIE, dont l'établissement principal est situé 12 rue Notre Dame 34560 VILLEVEYRAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 mai 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 février 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-35 portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP493125025**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'organisme LUCODIS à compter du 11 mai 2012,

Vu la certification n° 57726.2 délivrée le 31 décembre 2015 par AFNOR Certification et valable jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> février 2017, par Madame Nadine BELTRAN en qualité de Présidente,

**Le préfet de l'Hérault**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de la SASU LUCODIS, dont l'établissement principal est situé 27 route de Sète – 34300 AGDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 février 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-30  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822121083  
N° SIREN 822121083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 décembre 2016 par Mademoiselle Aurélie SPAZIANI en qualité de Gérante, pour l'EUURL ADELANDRO dénommée CENTRE SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 place Cassan - 34280 CARNON PLAGE et enregistré sous le N° SAP822121083 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

**Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 février 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-37  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512041153  
N° SIREN 512041153**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément transformé en autorisation en date du 4 mai 2012 attribué à la SARL ASSISTANCE DE VIE;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 1<sup>er</sup> février 2017 par Madame Marie-Laurence DURAND en qualité Gérante, pour la SARL ASSISTANCE DE VIE dont l'établissement principal est situé 12 rue Notre Dame - 34560 VILLEVEYRAC et enregistré sous le N° SAP512041153 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

**Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (34)

### **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire uniquement) - (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 février 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-39  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP263400301  
N° SIREN 263400301**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 février 2017 par Monsieur Alphonse PEREZ en qualité de Directeur, pour le Centre Communal d'Action Sociale d'Agde dont l'établissement principal est situé rue Alsace Lorraine - BP 175 - 34304 AGDE et enregistré sous le N° SAP263400301 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 février 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-34  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824865356  
N° SIREN 824865356**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 26 janvier 2017 par Madame Delphine CHARLES en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LES MERVEILLEUSES dont l'établissement principal est situé 6 rue Saint Louis - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP824865356 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 février 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-35  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP493125025  
N° SIREN 493125025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément transformé en autorisation, attribué à l'organisme LUCODIS à compter du 11 mai 2012;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 1<sup>er</sup> février 2017 par Madame Nadine BELTRAN en qualité de Présidente, pour la SASU LUCODIS dont l'établissement principal est situé 27 route de Sète – 34300 AGDE et enregistré sous le N° SAP493125025 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

### **Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (34)

### **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 février 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-32  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824812499  
N° SIREN 824812499**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 février 2017 par Monsieur Aurélien SELOSSE en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 305 avenue Louis Cancel - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS et enregistré sous le N° SAP824812499 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 février 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

## DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BEAULIEU (Hérault)

L'administrateur général des douanes et droits indirects,  
Directeur interrégional d'Occitanie,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts.

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19.

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac.

**Considérant** que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Hérault secteur de Montpellier a été régulièrement consultée.

**DÉCIDE** l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **BEAULIEU (34160)**.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Montpellier, le 9 février 2017.

P/L'administrateur général des douanes,  
Directeur interrégional d'Occitanie,  
L'administrateur supérieur des douanes,  
Directeur régional à Montpellier



François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-1-1225 portant dissolution du syndicat intercommunal héraultais pour le développement de la vidéocommunication (SIHDEVIC)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-I-2659 du 20 septembre 1991, modifié, portant création du syndicat intercommunal héraultais pour le développement de la vidéocommunication (SIHDEVIC) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2486 du 19 novembre 2012, par lequel il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal héraultais pour le développement de la vidéocommunication (SIHDEVIC), au 31 décembre 2012 et sursis à sa dissolution ;

**VU** la délibération du 27 juin 2013, par laquelle le comité syndical a approuvé le compte administratif de l'exercice 2012 ;

**VU** la délibération du 27 juin 2013, par laquelle le comité syndical a approuvé à l'unanimité des membres présents, les modalités de liquidation du syndicat intercommunal héraultais pour le développement de la vidéocommunication (SIHDEVIC), soit une répartition de l'actif de manière identique entre les dix communes membres ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les assemblées délibérantes des communes d'Agde (17 décembre 2013), Bédarieux (10 décembre 2013), Béziers (22 juillet 2013), Frontignan (20 juin 2014), Lattes (19 septembre 2013), Lunel (25 septembre 2013), Marsillargues (2 octobre 2013), Mèze (24 juillet 2013), Saint-Guilhem-le-Désert (6 septembre 2013) et Saint-Mathieu-de-Trévières (27 février 2014), ont approuvé les modalités de liquidation du syndicat intercommunal ;

**VU** l'avenant, du 29 septembre 2015, à la convention (passée en date du 20 décembre 1994) pour l'établissement et l'exploitation du réseau câblé du SIHDEVIC conclu entre le Département de l'Hérault, le SIHDEVIC, le syndicat mixte Hérault-Câble et la société NC Numéricable ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de cet avenant, le Département de l'Hérault reprend les engagements notamment souscrits par le SIHDEVIC au titre de la convention précitée, et plus globalement l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention initiale comme de ses suites ;

**CONSIDERANT** que ce syndicat n'exerce plus ses compétences depuis le 31 décembre 2012 et que les modalités de sa liquidation ont fait l'objet d'un accord entre les communes membres ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

**CONSIDERANT** que le SIHDEVIC ne dispose pas de personnel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal héraultais pour le développement de la vidéocommunication (SIHDEVIC) est dissous.

**ARTICLE 2** : L'actif du syndicat, soit une trésorerie de 17 794,44 €, est réparti de manière identique entre les dix communes membres.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal héraultais pour le développement de la vidéocommunication, les maires des communes d'Agde, Bédarieux, Béziers, Frontignan, Lattes, Lunel, Marsillargues, Mèze, Saint-Guilhem-le-Désert et Saint-Mathieu-de-Trévières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2016

Le Préfet



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-1-1226 portant dissolution  
du syndicat mixte Hérault Câble**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1-3085 du 13 octobre 1993 autorisant la création du syndicat mixte Hérault-Câble ;
- CONSIDERANT** que le syndicat mixte Hérault-Câble est composé du Département de l'Hérault et du syndicat intercommunal héraultais pour le développement de la vidéocommunication (SIHDEVIC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1225 du 22 novembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal héraultais pour le développement de la vidéocommunication ;
- CONSIDERANT** que le syndicat mixte Hérault-Câble ne compte dès lors qu'un seul membre et doit être dissous de plein droit conformément à l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les délibérations du 10 février 2015, par lesquelles le comité syndical a approuvé le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2013 ;
- VU** les délibérations du 10 février 2015, par lesquelles le comité syndical a approuvé le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2014, faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 7 486,06 € ;
- VU** l'avenant, du 29 septembre 2015, à la convention (passée en date du 20 décembre 1994) pour l'établissement et l'exploitation du réseau câblé du SIHDEVIC conclu entre le Département de l'Hérault, le SIHDEVIC, le syndicat mixte Hérault-Câble et la société NC Numéricable ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de cet avenant, le Département de l'Hérault reprend les engagements souscrits par le SIHDEVIC et par le syndicat mixte Hérault-Câble, au titre de la convention précitée, et plus globalement, l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention initiale comme de ses suites ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté de dissolution détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat ;

**CONSIDERANT** que le syndicat mixte Hérault-Câble ne dispose pas de personnel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

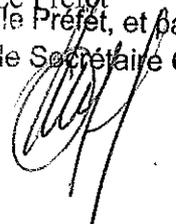
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte Hérault-Câble est dissous.

**ARTICLE 2** : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat est transférée au Département de l'Hérault. Le résultat de fonctionnement, d'un montant de 7 486,06 €; est également repris par le Département.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte Hérault-Câble et le président du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 22 novembre 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
**Pascal OTHEGUY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Section intercommunalité

### **ARRETE N° 2017 -1- 168 modification de la composition du syndicat mixte filière viande de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-1-0824 du 6 avril 1992 portant création du syndicat mixte Filière viande de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant création de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc par fusion des communautés de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- CONSIDERANT** la substitution, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la « communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc » aux communautés de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-910 du 19 septembre 2016 portant fusion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes Le Minervois, de la communauté de communes Orb et Jaur et de la communauté de communes du Pays Saint Ponais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-127 du 31 janvier 2017 prenant acte des incidences de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communautés de communes Le Minervois, Pays Saint Ponais et Orb et Jaur sur les syndicats existants ;
- CONSIDERANT** la substitution, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes « Minervois, Saint Ponais, Orb Jaur » aux communautés de communes Le Minervois, du Pays Saint Ponais et Orb et Jaur ;
- CONSIDERANT** que le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 2017-1-148 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

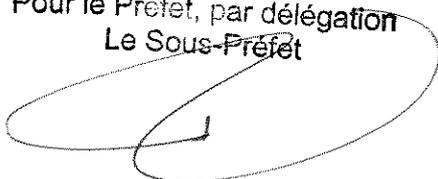
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du syndicat mixte Filière viande de l'Hérault est la suivante :

- Département de l'Hérault
- Commune de Pézenas
- Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
- Communauté de communes du Clermontois
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- Communauté de communes Lodévois et Larzac
- Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup
- Communauté de communes Grand Orb Communauté de communes en Languedoc
- Communauté de communes Minervois, Saint Ponais, Orb Jaur
- Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc

**ARTICLE 2** : Le préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, Castres et Lodève, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et du Tarn, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président du syndicat mixte filière viande de l'Hérault, les présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes membres, le maire de la commune de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Tarn.

Montpellier, le 16 FEV. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet

  
**Philippe NUCHO**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2017-1-169 portant transfert de postes comptables  
de la trésorerie de BEDARIEUX  
vers la trésorerie de LAMALOU LES BAINS – ST GERVAIS SUR MARE**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU l'arrêté ministériel NOR ECFE1630567A du 25 novembre 2016, publié au Journal Officiel le 02 décembre 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière des communes de Bédarieux, Camplong, Carlencas et Levas, Graissessac, La Tour sur Orb, Pézènes les Mines, Le Pradal, St Etienne d'Estrechoux, Lunas, Le Bousquet d'Orb, Brenas, Dio et Valquières, Ceilhes et Rocozels, Avène et Joncels, relevant de la trésorerie de BEDARIEUX, vers la trésorerie de LAMALOU LES BAINS – ST GERVAIS SUR MARE ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Le lieu de reversement de la régie d'Etat des communes de Bédarieux, Camplong, Carlencas et Levas, Graissessac, La Tour sur Orb, Pézènes les Mines, Le Pradal, St Etienne d'Estrechoux, Lunas, Le Bousquet d'Orb, Brenas, Dio et Valquières, Ceilhes et Rocozels, Avène et Joncels relevant actuellement de la trésorerie de BEDARIEUX, est transféré au comptable de la trésorerie de LAMALOU LES BAINS – ST GERVAIS SUR MARE.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet

Fait à Montpellier, le

16 FEV. 2017

Le Préfet

  
Philippe NUCHO

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2017-1-170 portant transfert du poste comptable de FAUGERES  
de la trésorerie de BEDARIEUX  
vers la trésorerie de MURVIEL LES BEZIERS-AUTIGNAC**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;  
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;  
VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
VU l'arrêté ministériel NOR ECFE1630567A du 25 novembre 2016, publié au Journal Officiel le 02 décembre 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de la commune de FAUGERES relevant de la trésorerie de BEDARIEUX, vers la trésorerie de MURVIEL LES BEZIERS-AUTIGNAC ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

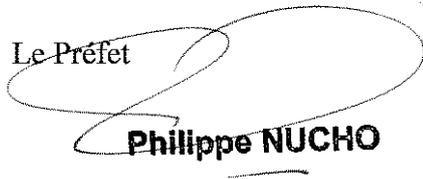
**ARTICLE 1er** Le lieu de reversement de la régie d'Etat de la commune de FAUGERES relevant actuellement de la trésorerie de BEDARIEUX, est transféré au comptable de la trésorerie de MURVIEL LES BEZIERS-AUTIGNAC.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet

Le Préfet

  
**Philippe NUCHO**

16 FEV. 2017

PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
OCCITANIE**

**DIRECTION ÉNERGIE ET CONNAISSANCE  
DIVISION ÉNERGIE AIR MONTPELLIER**

Nos réf. : DEA/MCV/EM/2017.011  
Affaire suivie par : Marie-Claude VERNEJOUX  
Tél : 04.34.46.63.79  
Courriel : marie-claude.vernejoux@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté**

**portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement  
de la ligne souterraine 63 kv entre le poste de La Gardiole  
et la ligne 63 kv Balaruc-Montpellier**

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'énergie et notamment les articles L.323-3 et suivants et R 323-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.122-2 et R.123-1 ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique relative à la création de la liaison souterraine 63 kV entre le poste de La Gardiole et la ligne 63 kV Balaruc-Montpellier, présentée le 27 octobre 2015 par RTE Réseau de Transport d'Electricité - Centre Développement Ingénierie Marseille - 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 – 13 417 Marseille Cedex 08, en vue de l'institution des servitudes légales ;

VU le dossier joint à cette demande comprenant une carte de tracé au 1/25.000<sup>ème</sup> et un mémoire descriptif ;

VU la consultation des maire et services intéressés en date du 2 décembre 2015 et les avis formulés ;

VU la consultation du public réalisée du 27 octobre 2016 au 22 novembre 2016 inclus à la mairie concernée de Fabrègues, et les avis formulés ;

VU les réponses apportées par RTE dans ses mémoires en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et 1<sup>er</sup> décembre 2016, et les engagements pris ;

VU le rapport en date du 13 janvier 2017, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes légales et conformément à la carte du tracé au 1/25.000ème présentée le 27 octobre 2015, annexée au présent arrêté, les travaux d'établissement de la ligne souterraine 63 kV entre le poste de La Gardiole et la ligne 63 kV Balaruc-Montpellier sur le territoire de la commune de Fabrègues.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture
- affichée pendant deux mois à la mairie de Fabrègues

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Maire de Fabrègues

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie

Le Directeur de RTE Centre Développement Ingénierie Marseille

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Montpellier, le 9 FEV. 2017

Pour le Préfet délégué,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**

ANNEXE : carte du tracé au 1/25.000ème du 08/09/15



Réseau de transport d'électricité

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT (34)  
COMMUNE DE FABREGUES

**Liaison souterraine à 63kV  
GARDIOLE - MONTPELLIER  
Tronçon GARDIOLE - Support 31**

Plan de situation

Echelle : 1 / 25 000

**Centre Développement et Ingénierie Marseille**  
46, Avenue Elsa Triolet  
CS 20022  
13417 MARSEILLE CEDEX 08  
Tél. : 04.88.57.91.99 - Fax : 04.88.57.91.60

**ETUDES DE TRAVAUX D'ARMOR**

5, Rue du Lieutenant Mounier - BP 40133  
22191 PLERIN CEDEX  
Tél. : 02 96 74 56 15 - Fax : 02 96 74 47 01

Plan n° : T-TN-GARDIL31MTPPEL-LS25-GARDIOLE-SUP31-C

Date :  
08/09/2015

Surface :  
0,297x0,630=0,19m²





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS

## **DECISION**

Portant

décision d'inutilité aux services de l'Etat  
de biens immobiliers sur la commune de VIAS.

**Le Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**DECIDE :**

**Article 1\_:** Les parcelles de terrain cadastrées BZ 433 et BZ 434 , situées sur sur la commune de Vias sont déclarées inutiles aux services de l'État et et remises à France-Domaine pour aliénation.

Fait à Montpellier le 13 février 2017

Pour le Préfet,  
le secrétaire général adjoint

*signé*

Philippe NUCHO

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

*PREFECTURE DE L'HERAULT*

-:- :- :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

*CDU n° 034-2014-152*

-:- :- :-

Montpellier, le - 8 FEV. 2017

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-2181 du 01/01/2016,

D'une part,

2°- **Le Rectorat de l'académie de Montpellier**, représenté par Madame le Recteur de l'Académie de Montpellier, dont les bureaux sont situés 31 rue de l'Université, 34064 Montpellier.

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée section CM n°198 le 15 décembre 2016, cet avenant a pour objet de prendre en compte les nouvelles données modifiant l'article deux de la convention n°034-2014-152 signée le 12 juin 2014.

Le présent avenant est rédigé comme suit :

## AVENANT A LA CONVENTION

L' article 2 est modifié de la manière suivante :

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis **305 rue d'Argencourt à Montpellier** cadastré :

- CM n°196 (d'une superficie de 3741m<sup>2</sup>)
- CM n°197 (d'une superficie de 162 m<sup>2</sup>)

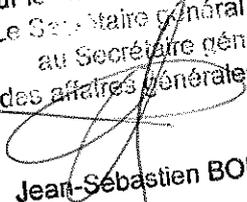
tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge, immeuble immatriculé sous le numéro CHORUS 123430/164557, surface louée 3.

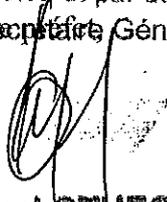
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'applique automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le recteur de l'Académie de Montpellier

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire général adjoint  
au Secrétaire général  
chargé des affaires générales et financières  
  
Jean-Sébastien BOUCARD

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Pascal OTHEGUY

Par délégation du Directeur  
Départemental des Finances Publiques  
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable  
de la Gestion Domaniale,

  
Franck FOYER

## « PERAIL »

### **Avis de consultation publique**

Lors de sa session du 16/11/2016, le comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique pour la future appellation d'origine « Pérail ».

Ce projet d'aire géographique concerne 281 communes réparties sur les départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et du Tarn. La liste des communes proposées est consultable sur [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr) à la rubrique suivante :

*Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aires-geographiques-ou-parcellaires-delimitées-des-AOC-et-IGP*

La consultation se déroulera du 08/03/2017 au 08/05/2017 inclus.

Dans cet intervalle, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO  
DT Auvergne Limousin  
Village d'entreprises - 14, avenue du Garric  
15000 AURILLAC  
04.71.63.85.42

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 08/05/2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier complet est consultable au site gestionnaire de l'INAO (coordonnées ci-dessus) ainsi qu'au siège de « l'Association de Défense et de Promotion du Fromage de Brebis Pérail » (CCI - 38 boulevard de l'Ayrolle - 12100 MILLAU – 05.65.59.59.09) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.



**PREFET DE L'HERAULT**

ARRÊTÉ n° **2017-02-15-01** du **15 FEV. 2017**

**Objet : Arrêté de non renouvellement d'habilitation de la  
Maison d'Enfants à Caractère Social  
«L'ABRI LANGUEDOCIEN »  
2256, route de Mende  
34090 Montpellier**

*LE PREFET du département de l'Hérault*

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation du 6 mars 2006 ;

Considérant que l'habilitation justice de « l'abri languedocien » est caduque depuis le mois de mars 2011.

Considérant que L'association a demandé le renouvellement d'habilitation le 10 janvier 2012 mais n'a constitué aucun dossier..

Considérant que les relances et rappels reprécisant les pièces à rassembler pour compléter le dossier sont restés sans effet. Ces échanges ont été effectués par mél le 16 février 2012, les 29 mai et 31 décembre 2013, le 17 février 2014.

Considérant que par courrier en date du 20 octobre 2016, Madame la Directrice Territoriale de la PJJ de l'Hérault a signifié au président de « l'abri languedocien » que son établissement n'était plus habilité à recevoir des mineurs confiés directement par la justice

Sur propositions de Madame la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

## ARRETE

### Article 1 :

L'habilitation concernant la Maison d'Enfants à Caractère Social «L'ABRI LANGUEDOCIEN » sis 2256, route de Mende 34090 Montpellier, gérée par l'Association Languedocienne pour la Jeunesse, en date du 6 MARS 2006, n'est pas renouvelée.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

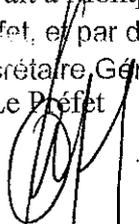
- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif préalable hiérarchique devant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut-être exercé un recours contentieux est prorogé.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse de la Région Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Le Préfet

  
Pascal OTHEGUY